



SOMMAIRE

	Pages
Point 45 de l'ordre du jour : Souveraineté permanente sur les ressources naturelles : rapport du Secrétaire général (<i>fin</i>) Rapport de la Deuxième Commission	1
Point 75 de l'ordre du jour : Plan des conférences : rapport du Secrétaire général Rapport de la Cinquième Commission	}
Point 76 de l'ordre du jour : Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (<i>fin</i>) : a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général; f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies Rapports de la Cinquième Commission	} 3
Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pen- sions du personnel des Nations Unies Rapport de la Cinquième Commission	}
Point 88 de l'ordre du jour : Nécessité d'examiner les propositions concernant la révi- sion de la Charte des Nations Unies Rapport de la Sixième Commission	} 4
Point 90 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une com- préhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général Rapport de la Sixième Commission	} 4
Point 35 de l'ordre du jour : Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : rapport du Commissaire général (<i>suite</i>)	11
Point 23 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen- dance aux pays et aux peuples coloniaux (<i>suite</i>)	12

Président : M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

**Souveraineté permanente sur les ressources
naturelles : rapport du Secrétaire général**

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/8221)**

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : En premier lieu, nous entendrons les deux représentants

qui désirent introduire des amendements, puis je donnerai la parole à ceux des représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

2. M. CUBILLOS (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais maintenant, au nom des auteurs, présenter un projet d'amendement [A/L. 620] au projet de résolution proposé par la Deuxième Commission au paragraphe 16 de son rapport [A/8221]. Je dirai d'abord qu'aux noms qui figurent sur ce document, il convient d'ajouter ceux de la Sierra Leone, du Kenya et du Honduras [A/L.620/Add.1], qui se sont joints aux auteurs de cet amendement.

3. A la suite de consultations qui ont eu lieu au sein du Groupe des Soixante-Dix-Sept pays, plusieurs délégations de pays en développement ont décidé de présenter un amendement au projet de résolution. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte du projet de résolution tel que la Deuxième Commission était sur le point de l'adopter lorsqu'a été proposée, oralement l'insertion des mots "conformément au droit international" au dernier alinéa du préambule. Tout cela est expliqué en détail au paragraphe 14 du rapport. En d'autres termes, les auteurs de l'amendement proposent que le dernier paragraphe du préambule du projet de résolution se lise comme suit :

"Reconnaissant également la nécessité pour tous les pays d'exercer pleinement leurs droits de façon à assurer l'utilisation optimale de leurs ressources naturelles, tant terrestres que marines, pour le progrès et le bien-être de leurs populations et la protection de leur environnement".

Telle est l'opinion non seulement des auteurs de l'amendement, mais également d'un très grand nombre de délégations membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept. Les pays en voie de développement estiment qu'il ne sied pas de mentionner le droit international alors que nous essayons de renforcer l'exercice de la souveraineté de ces pays sur leurs ressources naturelles.

4. En ce qui concerne tant les ressources de la mer que les ressources terrestres, nul ne saurait douter qu'elles doivent être exploitées conformément à la loi nationale des pays intéressés. Pour les ressources de la mer, l'exploitation doit donc se faire conformément à la loi des pays côtiers. Soumettre la réglementation de cette exploitation au droit international reviendrait à limiter l'exercice de la souveraineté des pays côtiers sur les ressources marines qui se trouvent dans les eaux relevant de leur juridiction. En outre, le droit international concernant la mer est encore en pleine évolution et discussion. Mentionner ce droit en ce

moment pourrait mener à préjuger les décisions que pourrait prendre à l'avenir la communauté internationale.

5. Au nom des auteurs de l'amendement et d'autres pays en voie de développement membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, je présente officiellement cet amendement et j'espère que l'Assemblée générale l'acceptera et lui donnera son approbation afin que le texte définitif de la résolution soit conforme aux intérêts des pays en voie de développement.

6. Pour terminer, je voudrais vous demander, Monsieur le Président, que cet amendement fasse l'objet d'un vote enregistré.

7. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : En appuyant cet amendement, je tiens à déclarer que ma délégation aurait certes préféré un texte plus explicite au sujet de la liberté souveraine des Etats à disposer des ressources naturelles se trouvant sur leurs territoires et dans les mers adjacentes relevant de leur juridiction nationale de manière à favoriser au maximum le progrès et le bien-être des peuples de ces Etats. Toutefois, nous sommes prêts, par souci de conciliation, à accepter la formule actuelle car nul ne peut nier qu'il s'agisse d'un droit inhérent à la souveraineté des Etats qui a été reconnu dans des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et en d'autres instances régionales et mondiales.

8. Le sous-amendement qui a été présenté par l'Union soviétique [*voir A/8221, par. 14*] à l'amendement révisé de l'Equateur, du Pérou et de la Yougoslavie [*ibid., par. 13*], alors que la Deuxième Commission venait de clore les débats, est dû au fait que dans l'amendement original [*ibid., par. 7*] il était fait mention de "mers adjacentes"; mais une fois cette mention supprimée, il n'était plus pertinent de conserver le sous-amendement. Cela a été signalé non seulement par les représentants des pays en voie de développement, mais aussi par les autres délégations, qui ont compris que l'exercice de la souveraineté d'un Etat sur ses ressources naturelles, tant terrestres que marines, relevait des lois de cet Etat et non du droit international, et que le contraire reviendrait à admettre que, fût-ce dans le cadre de sa propre juridiction nationale, un Etat n'a pas le droit de souveraineté sur ses ressources naturelles, droit dont la pleine reconnaissance faisait précisément l'objet du projet adopté à la Commission.

9. Nous sommes donc certains que cet amendement, qui figure au document A/L.620 et Add.1, sera adopté à l'unanimité par les délégations, ce qui corrigera l'erreur qui apparaît dans le projet de résolution figurant au paragraphe 16 du rapport.

10. M. VALLARTA (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation tient à faire la déclaration suivante à l'égard du paragraphe 6 du projet de résolution qui figure au document A/8221.

11. Premièrement, le rapport qui est demandé aux Etats Membres et qu'ils pourront ou non remettre ne

signifie en aucune façon qu'ils aient à se soumettre aux directives que pourrait vouloir imposer le Comité des ressources naturelles.

12. En second lieu, à propos des mesures que les pays décideront d'adopter pour exercer un contrôle sur la sortie de capitaux, il convient de signaler — nous l'avons fait en d'autres occasions à la Deuxième Commission — que mon pays a toujours eu un régime de libre convertibilité de sa monnaie, continue de l'avoir et pense le conserver.

13. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucune autre délégation n'ayant demandé la parole sur cette question, j'en conclus que l'Assemblée est prête à procéder au vote. Un seul amendement a été proposé [*A/L.620 et Add.1*], tendant à modifier le septième alinéa du préambule du projet de résolution qui figure au paragraphe 16 du rapport [*A/8221*].

14. Nous voterons d'abord sur l'amendement et ensuite sur le projet de résolution dans son ensemble. Je mets aux voix le projet d'amendement figurant au document A/L.620. On a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré sur l'amendement.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Barbade, Bolivie, Brésil, Birmanie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Colombie, Congo (République démocratique du), Chypre, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guyane, Honduras, Irlande, Indonésie, Israël, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Libéria, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Yémen du Sud, Soudan, Souaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Bulgarie, Canada, Tchécoslovaquie, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Afghanistan, Argentine, Chine, Fidji, France, Grèce, Iran, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Madagascar, Roumanie, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Syrie, République arabe unie.

Par 65 voix contre 23, avec 18 abstentions, le projet d'amendement est adopté.

Par 100 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, ainsi amendé, est adopté [résolution 2692 (XXV)].

15. Le **PRESIDENT** : Je donne la parole au représentant de la France, qui désire expliquer son vote.

16. **M. VIAUD** (France) : On m'excusera de retenir l'attention de l'Assemblée générale quelques instants de plus, mais le sujet que nous venons de traiter est trop important pour que ma délégation n'ait pas jugé nécessaire d'expliquer son vote.

17. Nous avons voté pour l'adoption du projet de résolution dans son ensemble, mais nous nous sommes abstenus sur l'amendement qui nous était proposé. En agissant ainsi, nous n'avons pas pu nous défendre d'un certain sentiment de malaise. Nous sommes en effet toujours favorables au principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et nous sommes prêts à le reconnaître chaque fois que l'occasion se présente. Mais nous nous rendons compte également que les pays en voie de développement ne donnent pas tous la même signification à ce concept. Dès l'instant que des nuances importantes les séparent sur un problème essentiel, nous éprouvons des doutes sur l'opportunité et la rectitude des termes employés par l'Assemblée générale dans la résolution que nous venons de voter.

18. Plus concrètement, si certains pays en voie de développement estiment que les investissements privés constituent un apport nécessaire au financement de leur développement, si, dans le même temps, d'autres pays en voie de développement estiment que l'implantation de capitaux privés sur leur territoire risque d'attenter à leur indépendance économique, c'est que le problème n'est pas mûr. Toute action de l'Assemblée générale dans le sens d'une de ces deux conceptions a donc peu de chances d'être favorable à l'autre et de représenter par conséquent l'expression des vues de la communauté internationale. C'est la raison pour laquelle nous éprouvons aujourd'hui, ce qui ne nous était pas arrivé auparavant, le sentiment de malaise dont je parlais tout à l'heure.

19. Nous nous sommes abstenus sur l'amendement non seulement parce qu'il comporte la suppression des mots "conformément au droit international", mais parce que nous estimons, comme nous l'avons dit en commission, que la mention des ressources marines ne saurait en aucune façon entraîner une modification quelconque des conceptions françaises sur un certain nombre de notions ou de définitions comme celles du plateau continental ou des eaux territoriales. Je souhaiterais que ce dernier point soit clairement indiqué au compte rendu de cette séance.

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

Plan des conférences : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION
(A/8222)

POINT 76 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux postes devenus vacants dans les

organes subsidiaires de l'Assemblée générale (fin*) :

- a) **Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;**
- d) **Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;**
- f) **Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies**

RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION
(A/8111/Add.2, A/8114 et A/8116)

POINT 83 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION
(A/8227)

20. Le **PRESIDENT** : J'invite le Rapporteur de la Cinquième Commission, **M. El Baradei**, de la République arabe unie, à nous présenter, en une seule intervention, les cinq rapports de la Cinquième Commission.

21. **M. EL BARADEI** (République arabe unie) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Cinquième Commission.

22. Premièrement, sur le point 75 de l'ordre du jour : un projet de résolution est soumis à l'approbation de l'Assemblée au paragraphe 3 du rapport de la Commission [A/8222]. A ce propos, je voudrais dire que lorsque la Cinquième Commission a adopté le projet de résolution, il était bien entendu que le calendrier des conférences mentionné au paragraphe 4 serait révisé de manière à tenir compte des décisions que l'Assemblée générale prendrait après l'examen de la question par la Cinquième Commission.

23. Deuxièmement, sur le point 76, a, d et f de l'ordre du jour : des projets de résolution sont soumis dans les trois rapports de la Commission [A/8111/Add.2, par. 5; A/8114, par. 3; A/8116, par. 7].

24. Troisièmement, sur le point 83 de l'ordre du jour : un projet de résolution est présenté au paragraphe 5 du rapport de la Commission [A/8227].

25. La Cinquième Commission espère que les divers projets de résolution qu'elle a présentés recevront l'approbation unanime de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

26. Le **PRESIDENT** : J'appelle tout d'abord l'attention des membres de l'Assemblée sur le rapport de la Cinquième Commission relatif au point 75 de l'ordre du jour [A/8222]. Personne n'ayant demandé la parole pour expliquer son vote, l'Assemblée va se

* Reprise des débats de la 1898ème séance.

prononcer sur le projet de résolution dont la Cinquième Commission recommande l'adoption au paragraphe 3 de son rapport. A la Cinquième Commission, le projet de résolution a été adopté sans opposition. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté [résolution 2693 (XXV)].

27. L'Assemblée générale va maintenant examiner les rapports de la Cinquième Commission sur le point 76, a, d et f, de l'ordre du jour.

28. Le premier de ces rapports [A/8111/Add.2], relatif au point 76, a, a trait à un poste devenu vacant au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à la suite de la démission de M. J. P. Bannier, qui prendra effet le 31 décembre 1970. Le projet de résolution dont la Cinquième Commission recommande l'adoption figure au paragraphe 5 de son rapport. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté [résolution 2620 C (XXV)].

29. Avant de passer au sujet suivant, je désire, au nom de l'Assemblée générale tout entière, adresser quelques mots à M. Bannier. Tout le monde sait que M. Bannier a travaillé au sein du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pendant deux périodes de trois ans, et la compétence et l'estime dont il jouit au sein de ce comité sont telles qu'on l'avait supplié de rester à son poste, ce qu'il a fait pendant une année. Mais maintenant, il ne peut absolument plus poursuivre cette tâche et il a donc donné sa démission.

30. Pendant de nombreuses années, M. Bannier a guidé les délibérations de cet organe important de l'Organisation des Nations Unies avec la plus haute objectivité, la plus grande intégrité, et en faisant preuve de la plus grande sagesse. Au moment où il cesse d'assumer ses lourdes responsabilités, je tiens à lui exprimer, de la part de nous tous, nos plus vifs remerciements pour le dévouement avec lequel il a servi la cause de l'Organisation et à lui transmettre nos vœux les plus chaleureux en lui souhaitant de nombreuses années de santé et de bonheur. Je vous remercie, Monsieur Bannier.

31. Le deuxième rapport de la Cinquième Commission [A/8114] a trait au point 76, d. Le projet de résolution dont la Cinquième Commission recommande l'adoption figure au paragraphe 3 du rapport. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté [résolution 2694 (XXV)].

32. Le rapport suivant [A/8116] a trait au point 76, f. Le projet de résolution dont la Cinquième Commission recommande l'adoption figure au

paragraphe 7 du rapport. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté [résolution 2695 (XXV)].

33. L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Cinquième Commission sur le point 83 de l'ordre du jour [A/8227]. La Cinquième Commission recommande l'adoption du projet de résolution figurant au paragraphe 3 de son rapport. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté [résolution 2696 (XXV)].

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/8219)

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/8213)

34. Le PRESIDENT : J'invite le Rapporteur de la Sixième Commission, M. Owada, du Japon, à nous présenter en une seule intervention les deux rapports de la Sixième Commission.

35. M. OWADA (Japon) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée un rapport sur le travail de la Sixième Commission à propos du point 88 de l'ordre du jour [A/8219].

36. Il convient de rappeler que cette question avait déjà été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session à la demande de la Colombie et renvoyée à la Sixième Commission. Lors de cette session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, avait adopté la résolution 2552 (XXIV), aux termes de laquelle elle décidait d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session une question intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies". En conséquence, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

37. La Sixième Commission a consacré sept séances, du 30 novembre au 4 décembre à l'examen de cette question. La discussion a porté sur les aspects de procédure et sur le fond, allant de la question de

l'opportunité ou de la non-opportunité de cet examen à l'énumération des points concrets qui avaient été signalés à l'attention de la Commission. Un projet de résolution de procédure avait été présenté par le Brésil, la Colombie, le Costa Rica et le Nicaragua, auxquels se sont joints plus tard Haïti, le Japon et les Philippines.

38. A la suite de ces discussions et après une série de consultations, la Sixième Commission, à sa 1244ème séance, le 4 décembre 1970, a voté sur le projet de résolution révisé dont le texte figure au paragraphe 13 du rapport.

39. Par 69 voix contre 12, avec 12 abstentions, la Sixième Commission a adopté la résolution. Ainsi, la Sixième Commission recommande maintenant à l'Assemblée générale de prendre les mesures suivantes : premièrement, de prier le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui communiquer, avant le 1er juillet 1972, leurs vues et propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies; deuxièmement, de prier également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, un rapport contenant les vues et propositions que lui auront communiqués les Etats Membres; troisièmement, de décider d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies".

40. A ce propos, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que la Cinquième Commission a examiné les incidences financières de ce projet de résolution, ainsi qu'il ressort du document A/8224.

41. Le point 90 de l'ordre du jour a été examiné par la Sixième Commission en se fondant sur le rapport du Secrétaire général [A/8130 et Corr.1]. Le rapport de la Commission [A/8213] indique la manière dont celle-ci s'est occupée de la question.

42. A la 1229ème séance, le 18 novembre 1970, le représentant du Secrétaire général a présenté le rapport de ce dernier [A/8130 et Corr.1], qui exposait les mesures prises ou envisagées par l'ONU, l'UNESCO et l'UNITAR en vue de la réalisation des objectifs du Programme institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965. Les représentants de l'UNESCO et de l'UNITAR ont participé à l'examen de cette question à la Sixième Commission.

43. Le présent rapport, qui contient le texte du projet de résolution adopté par la Sixième Commission le 30 novembre 1970, témoigne clairement de la satisfaction avec laquelle la Sixième Commission a accueilli les initiatives prises par divers organismes afin de favoriser et de coordonner les efforts dans le domaine de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. La Sixième Commission a hautement apprécié les activités du Comité consultatif, du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de l'UNESCO et de l'UNITAR et leur étroite collabora-

tion dans ce domaine. Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 85 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

44. Si l'Assemblée générale accepte, comme je l'espère, la recommandation de la Sixième Commission et adopte le projet de résolution qui figure au paragraphe 9, elle autorisera le Secrétaire général à exécuter en 1971 les activités spécifiées dans son rapport, y compris a) l'octroi de 15 bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement et b) la fourniture, dès leur parution, des publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies à des institutions de pays en voie de développement, à la demande des Etats Membres intéressés. Elle autorisera en outre le Secrétaire général à fournir une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage à un participant de chacun des pays en voie de développement invités au colloque régional qui doit se tenir en Afrique et au cours régional de formation qui doit être organisé en Amérique latine.

45. De plus, l'Assemblée générale priera le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour encourager la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international dans le cadre du Programme, afin de répondre à la nécessité, particulièrement sensible dans les pays en voie de développement, d'augmenter le nombre des juristes spécialistes de ce domaine.

46. Je tiens à faire remarquer, à ce propos, que les incidences financières du projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/8223].

47. Au nom de la Sixième Commission, je voudrais conclure ce bref exposé en soumettant à l'Assemblée générale, pour adoption, les deux projets de résolution que la Sixième Commission recommande.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

48. Le PRESIDENT : J'appelle tout d'abord l'attention des membres de l'Assemblée sur le rapport de la Sixième Commission relatif au point 88 de l'ordre du jour [A/8219].

49. Je vais donner la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

50. M. ROMULO (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a été heureuse de se porter crauteur du projet de résolution portant sur le point 90 de l'ordre du jour et qui figure au paragraphe 13 du rapport. Ce projet de résolution, qui prévoit que les Etats Membres communiqueront leurs idées et leurs suggestions sur la révision de la Charte des Nations Unies et que la question sera discutée à nouveau à la vingt-septième session de l'Assemblée générale, est le résultat approprié des discussions constructives et sérieuses que la Sixième Commission a consacrées à ce problème.

51. Contrairement aux doutes exprimés par quelques délégations au début de nos discussions, il s'est révélé possible d'examiner avec franchise, quoique nécessairement de manière préliminaire, la mesure dans laquelle notre charte répond aux besoins de la communauté mondiale, un quart de siècle après la fondation de l'Organisation — travail qui, je l'ai déjà dit, aurait dû être entrepris depuis longtemps.

52. Il y a eu unanimité complète pour estimer que les principes fondamentaux de la Charte avaient gagné en force et en valeur au cours des années pour devenir la solide pierre angulaire des Nations Unies et la base des relations internationales. Il a été reconnu également que les dispositions précises de la Charte avaient remarquablement servi la communauté internationale, montrant la clairvoyance avec laquelle ce document monumental avait été élaboré.

53. En même temps, de nombreux orateurs ont fait des propositions de réforme, en vue de rapprocher certaines dispositions particulières de la Charte des besoins du monde actuel sur la base de notre longue expérience. On a le plus souvent cité les clauses concernant le maintien de la paix, et plus particulièrement le rôle d'établissement de la paix des Nations Unies. Le règlement pacifique des différends a paru à beaucoup d'orateurs être la fonction la plus négligée de notre organisation. De plus, la structure et les fonctions du Conseil de sécurité ont été souvent mentionnées. La délégation des Philippines a énuméré certaines questions qui pourraient être discutées dans ce domaine et dans d'autres pour montrer que mon gouvernement n'envisageait pas pour sa part, de révision massive ou peu judicieuse de la Charte mais plutôt un processus d'élagage et de taille comme celui qui accompagne la croissance et le développement de tout organisme bien portant et qui en atteste la vigueur.

54. Assurément, nous voulons tous ce dont le monde a besoin : une organisation qui ne se laissera pas vieillir ni dépasser par les exigences croissantes devant lesquelles elle se trouve placée, une organisation parfaitement capable d'assurer aux questions qui nous préoccupent tous et dont la portée est universelle le traitement global dont la nécessité se fait de plus en plus impérieusement sentir.

55. En amorçant le dialogue que cette résolution aura mis en train, nous commencerons aussi à exécuter une autre obligation venue à échéance : celle de permettre à la majorité des Etats Membres qui n'étaient pas à San Francisco lors de la fondation d'exprimer pleinement leurs opinions sur la Charte et sur la nature des Nations Unies. Certaines délégations ont estimé que les nations nouvelles ne devraient rien avoir à dire au sujet des insuffisances éventuelles de notre charte; sachant à quoi s'en tenir sur l'Organisation quand elles y sont entrées, ces nations ne devraient pas appuyer maintenant l'idée de réviser la Charte ni chercher à l'amender. Toutefois, il n'y a et il ne peut y avoir qu'une seule organisation mondiale, et elle appartient à tous de manière égale. Il n'y a pas et il ne saurait y avoir d'autre Organisation des Nations Unies à

laquelle les Membres seraient libres d'adhérer. De plus, le débat auquel nous nous sommes livrés a renforcé notre conviction que les nouveaux Etats sont prêts à apporter à ce processus leur contribution la plus constructive et la plus créatrice.

56. La révision de la Charte n'est pas une fin en soi. Elle n'est que l'un des éléments de l'effort d'ensemble destiné à faire concorder les pratiques des Nations Unies et les besoins reconnus de ses membres. L'Assemblée a déjà pris des décisions positives en ce qui concerne deux autres éléments de cet effort : la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale et la révision du rôle de la Cour internationale de Justice.

57. A en juger d'après les votes affirmatifs très nombreux dans notre commission, il n'y a pas de doute que la grande majorité des Membres considère l'examen des propositions portant sur la révision de la Charte comme un troisième élément, une partie intégrante de ce processus de modernisation. Par ce projet de résolution, la Sixième Commission, agissant avec prudence et mesure, a fait des recommandations quant au mécanisme qui permettra d'examiner avec soin toutes les dispositions et de mettre en train le processus de changement, là où la nécessité s'en fera sentir.

58. Bien entendu, une charte plus parfaite ne suffit pas à elle seule. L'efficacité des Nations Unies, on l'a souvent dit, dépend de la manière dont les Etats Membres entendent l'utiliser. Cependant, à mesure que la Charte sera améliorée, les prétextes à l'inaction et les obstacles à une action efficace finiront sans doute par disparaître. La nature des changements apportés à la Charte indiquera clairement dans quelle mesure les Etats Membres prennent leurs obligations au sérieux et sont prêts à soutenir et à utiliser une organisation devenue plus efficace. Les hésitants devraient aussi être encouragés à s'appuyer de plus en plus sur l'Organisation mondiale ainsi améliorée.

59. C'est pour ces raisons que la délégation et le Gouvernement des Philippines ont vivement préconisé que la question de la "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies" soit abordée dans un esprit positif et qu'ils appuient pleinement le projet de résolution A/C.6/L.817 qui a été adopté après révision en Sixième Commission à une majorité écrasante. Après tout, dans 25 ans, nous serons à la veille du XXIème siècle et, sans aucun doute, nous aurons à faire preuve d'une souplesse, d'un esprit d'adaptation et d'innovation sans précédent dans le cadre de l'Organisation mondiale. Nous devons faire tout notre possible maintenant pour prévoir l'avenir avec sagesse et pour ne pas nous laisser dépasser par les besoins croissants de notre unique et petite communauté mondiale.

60. M. AL-ATRACHE (Syrie) : Ma délégation fut parmi celles, nombreuses d'ailleurs, au sein de notre Sixième Commission, qui auraient souhaité qu'un projet de résolution unanime — et je souligne le mot — fût adopté sur un point de l'ordre du jour aussi

important que la question de la nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies. Telle unanimité n'ayant pu être réalisée, ma délégation a cru devoir voter contre le projet de résolution. Elle tient cependant à préciser dès l'abord et de la façon la plus claire qu'elle a entendu voter contre le projet de résolution dans son libellé actuel et non point contre le principe de réévaluer et de réexaminer la Charte, conformément à la volonté des Membres de l'ONU qui y ont souscrit et d'accord avec les dispositions mêmes qu'elle contient. Ma délégation partage l'opinion des délégations qui disent que la Charte est une œuvre humaine, donc sujette à imperfections et que, par conséquent, elle doit être rajustée toutes les fois qu'il y a nécessité de le faire.

61. Un tel rajustement a été d'ailleurs opéré de la façon la plus naturelle en 1963, par exemple, par la résolution 1991 (XVIII) de l'Assemblée générale, lorsque la communauté internationale, tenant compte de l'accession à l'indépendance de plusieurs jeunes Etats et de leur entrée sur la scène politique, a décidé de porter le nombre des membres du Conseil de sécurité de 11 à 15 et celui des membres du Conseil économique et social de 18 à 27. Il sied de noter d'ailleurs que notre charte est d'une grande souplesse et qu'elle se prête sans difficulté à tout rajustement requis.

62. Si ma délégation accuse une position négative à l'encontre du projet de résolution qui nous est soumis, c'est parce qu'elle persiste dans sa conviction que dans une matière aussi importante, c'est la voie du consensus — et je souligne encore — qui doit prévaloir et doit être recherchée à tout prix. Ma délégation, qui a été présente aux débats de la Sixième Commission depuis qu'ils ont commencé, comme aux négociations officielles qui ont eu lieu pour réaliser l'unanimité requise, croit que le consensus en la matière n'est pas impossible et que toutes les chances de le réaliser n'ont pas été exploitées. Une résolution qui ne réunit pas un consensus en matière de révision de la Charte est, de l'opinion de ma délégation, en contradiction flagrante avec le libellé même des Articles 108 et 109 de la Charte. Une telle révision, loin d'accroître l'efficacité de l'ONU, aurait pour résultat fatal d'affaiblir cette organisation. Car, on a beau dire le contraire, le projet de résolution qui nous est soumis concerne bel et bien la réforme de la Charte, sa révision telle qu'elle est prévue aux Articles 108 et 109.

63. Pour ces raisons, ma délégation a voté en commission contre le projet de résolution, lequel, à notre opinion, a été formulé et adopté d'une façon par trop hâtive et inopportune. Ma délégation reste convaincue qu'un tel projet de résolution est voué à rester lettre morte et sans effet parce que contraire, comme nous l'avons dit, à l'esprit et à la lettre de la Charte et parce que — et surtout — ceux qui parmi les Membres de l'Organisation sont les premiers visés par les Articles 108 et 109, quelle que soit leur position apparente actuelle, sont dans le fond catégoriquement opposés à sa révision.

64. Pour terminer, ma délégation formule l'espoir que d'ici à septembre 1972, date fixée dans le projet de

résolution qui va être adopté par notre assemblée pour la réinscription du sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, les circonstances internationales — surtout en ce qui concerne l'universalité de notre organisation — seront telles que le consensus requis sera plus facile à réaliser, ce qui ferait qu'un réexamen de la Charte serait alors — et alors seulement — opportun et bienvenu.

65. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation voudrait très brièvement expliquer son vote sur le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie. Nous ne partageons, en effet, pas l'avis selon lequel il y a lieu d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies.

66. Il est évident qu'en présence de toute controverse ou conflit international, les hommes d'aujourd'hui se posent la question suivante : l'existence de l'Organisation des Nations Unies a-t-elle permis de supprimer les guerres, les agressions et les menaces d'agression ? Nul peuple mieux que celui de Cuba n'est à même de répondre à cette question. Depuis le triomphe de la révolution cubaine, le 1er janvier 1959, notre patrie a dû résister à toutes sortes d'agressions : blocus économique, pressions commerciales, activités subversives, largage et débarquement d'armes et d'explosifs, invasion de mercenaires, infiltration d'espions et de saboteurs, attaques pirates aériennes et maritimes, violations de l'espace aérien et naval, attaques diverses à partir de la base de Guantánamo, détournements et envoi par le fond de bateaux de pêche et menaces constantes d'agression armée.

67. Sans aucun doute, le monde n'est pas parvenu encore à la paix et à la sécurité auxquelles aspirent les peuples, et notamment les petits pays qui sont nés à l'indépendance et qui souhaitent tracer leur propre voie dans l'existence, sans ingérence étrangère. Mais la responsabilité de cette réalité dramatique du monde où nous vivons ne doit pas être imputée à la Charte des Nations Unies. Les normes de la Charte sont parfaitement claires quant à l'objectif d'assurer le maintien de la paix dans la dignité pour tous les peuples. Mais la condition première de l'efficacité de la Charte réside dans le respect absolu par tous les Etats de ces normes et des obligations qui en découlent. Aucun objectif n'est plus noble que celui du paragraphe 2 de l'Article 1er de la Charte :

“Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes . . .”

68. Si les Nations Unies n'ont pu atteindre leurs objectifs, cela n'est pas dû à des faiblesses de la Charte, mais bien plutôt à l'existence de forces réactionnaires puissantes au sein de l'Organisation; des forces qui entendent soumettre les nations faibles à leur domination absolue, au mépris total du principe de l'égalité souveraine des Etats. Voilà pourquoi nous ne pouvons nous expliquer le désir de détourner la question vers une prétendue nécessité de réviser la Charte des Nations Unies.

69. D'autre part, dans les circonstances historiques actuelles, alors qu'on n'a pas réussi à donner plein effet au principe de l'universalité que sous-entend la Charte, alors que l'on bloque le droit de la République populaire de Chine, de la République démocratique allemande, de la République populaire démocratique de Corée et de la République démocratique du Viet-Nam à être représentées dans cette organisation, ce n'est rien de moins qu'une utopie que d'exiger une révision de la Charte. Nous devons en outre souligner que dans une communauté internationale aussi diverse, marquée par l'existence d'Etats comportant une super-structure juridique et des institutions conformes à leurs conditions économiques et sociales, on ne saurait imposer un ordre juridique international qui ne représente l'humanité tout entière.

70. La Charte des Nations Unies est un document qui comporte des dispositions précises concernant sa révision. Elle est l'expression d'une vérité internationale fluide qui a permis, par une interprétation souple, d'adapter les normes aux besoins nouveaux qu'impose la vie internationale en évolution constante. Il est fort dangereux de rompre cet équilibre en proclamant la nécessité de la révision d'une manière si vague, si générale, que le résultat pourrait en être une crise définitive pour l'Organisation.

71. Pour toutes ces raisons, nous estimons que la Charte doit être maintenue dans l'esprit et dans la lettre afin que les organes principaux des Nations Unies puissent l'appliquer comme il convient, en adaptant ses normes souples aux situations changeantes que crée la vie même. Nous voterons donc contre le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale par la Sixième Commission.

72. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation de l'Union soviétique a déjà eu l'occasion d'exposer sa position de principe à la Sixième Commission sur l'inadmissibilité d'une quelconque révision de la Charte dans les conditions actuelles. Elle s'est prononcée fermement contre l'examen de cette question, compte tenu d'un certain nombre de considérations valables qui découlent d'une analyse minutieuse de l'activité de l'Organisation des Nations Unies et de ses principaux organes ainsi que de l'évolution récente des relations internationales.

73. Quand il s'agit de la Charte et des activités des Nations Unies, l'Union soviétique ne se fonde pas sur des considérations dictées par la conjoncture ni sur le désir de créer pour elle ou pour ses amis des avantages particuliers. Elle est guidée exclusivement et avant tout par le souci de renforcer la primauté du droit international et de consolider la paix et la sécurité internationales, car c'est sur cette base seulement que l'on peut édifier des relations normales d'amitié et de coopération entre des Etats de structure sociale différente.

74. Pendant les 25 années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, la Charte a surmonté les épreuves du temps, et cela a été confirmé à la Sixième Commission par de nombreuses interventions des représentants.

75. Ce n'est pas par hasard que l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session (commémorative), a adopté à l'unanimité la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies [*ré-solution 2625 (XXV)*], qui confirme les principes et les objectifs fondamentaux de la Charte.

76. Il faut remarquer qu'au cours du quart de siècle d'existence de l'Organisation des Nations Unies, on a souvent essayé de changer, de tourner ou de réviser les dispositions fondamentales de la Charte. En fait, ces tentatives ont commencé le lendemain de l'entrée en vigueur de la Charte. Cependant, comme le montre l'analyse, les nombreux projets dont l'objet est de réviser la Charte, qu'ils soient anciens ou nouveaux, souffrent tous d'un même défaut, à savoir le manque de réalisme, et, que quel que soit leur motif, ils correspondent en définitive aux intérêts et aux buts étroits de certains groupes, de sorte qu'ils tendent à saper l'Organisation et à ébranler le fondement juridique de la coopération entre Etats, qui repose sur la stricte observation de la Charte.

77. La paix et la coopération internationale, fondées sur l'égalité et la justice, de même que les intérêts des pays en voie de développement, exigent que l'on concentre l'attention non pas sur la révision de la Charte mais sur un respect rigoureux de ses dispositions. L'expérience montre que, chaque fois que l'Organisation des Nations Unies et ses membres ont agi conformément à la Charte, l'Organisation a été en mesure de favoriser le maintien de la paix, d'éviter de nouveaux conflits armés, de surmonter des crises internationales dangereuses et de contribuer à l'écroulement du système colonialiste de l'impérialisme. Par contre, comme il ressort à l'évidence d'une expérience de 25 ans, chaque fois que des décisions contraires à la Charte ont été imposées, l'autorité internationale de l'Organisation a diminué, et l'ONU elle-même s'est trouvée au bord de crises diverses.

78. Il serait naïf d'affirmer que les causes de la tension actuelle et des conflits armés ont leurs racines dans telle ou telle disposition de la Charte. Si l'Organisation est parfois inefficace, ce n'est pas à cause de la Charte; c'est parce que celle-ci est enfreinte de façon flagrante par les Etats impérialistes, qui mènent des guerres d'agression pour étouffer les mouvements révolutionnaires et de libération nationale des peuples. Voilà la vraie raison.

79. Pour réduire la tension internationale et augmenter en conséquence le rôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires internationales, il faut, par tous les moyens, chercher à obtenir que tous les Etats respectent rigoureusement la Charte, et prendre des mesures pour renforcer la sécurité internationale en se fondant sur cet instrument.

80. Etant donné la situation internationale actuelle, caractérisée par des conflits aigus dans différentes régions du monde, il serait naïf de penser que l'on puisse

élaborer un document plus complet que ne l'est la Charte actuelle. Dans ces conditions, engager l'Organisation des Nations Unies dans un travail stérile de révision de la Charte ne pourrait que détourner de la solution de problèmes beaucoup plus pressants et beaucoup plus importants.

81. Compte tenu de ce qui précède, la délégation soviétique a voté contre le projet de résolution adopté par la Sixième Commission. La décision prise par cette dernière a un caractère de procédure. Cependant, ce qu'on veut en fait c'est inciter les Etats Membres à s'occuper bientôt de la révision de la Charte et, par conséquent, cette décision ne peut qu'être lourde de conséquences.

82. Comme la délégation soviétique l'a fait remarquer à la Sixième Commission, le projet de résolution qui a été adopté, vu ses conséquences éventuelles, s'écarte des dispositions fondamentales contenues dans les Articles 108 et 109 de la Charte, et, de ce point de vue, sa légalité peut être contestée. La méthode qui y est proposée diffère radicalement des modalités selon lesquelles certains changements comme on le sait, ont déjà été apportés à la Charte.

83. Au cours de la discussion et de nombreuses consultations officieuses, la délégation soviétique a cherché les moyens de parvenir à une décision concertée, qui refléterait les différents points de vue dans des conditions d'égalité. Malheureusement, la partie adverse n'a pas fait preuve de l'esprit de coopération nécessaire. L'évaluation objective des réalités politiques a cédé la place au calcul arithmétique des voix. La délégation soviétique ne saurait en être tenue responsable.

84. Elle est fermement convaincue que le moment n'est pas encore venu de réviser la Charte. C'est cette idée qui la guidera lors de l'examen du projet de résolution à la séance plénière d'aujourd'hui, et elle votera contre ledit projet. La délégation soviétique demande le vote par appel nominal sur ce projet de résolution.

85. M. YASSEEN (Irak) : Il ne s'agit pas de la constitutionnalité de la révision de la Charte. La Charte n'est pas sacro-sainte. Techniquement, elle n'est qu'un traité et elle peut être amendée ou révisée selon le processus prévu par elle-même et par les principes généraux concernant le droit des traités. En effet, les Articles 108 et 109 parlent de la possibilité de la constitutionnalité de la révision et de l'amendement. Ces deux articles prévoient un processus particulier. Mais ce n'est pas là le problème que nous envisageons ici car il s'agit, en fait, de l'opportunité de la révision de la Charte.

86. La Charte reflète un équilibre international dynamique. Cependant, au cours de ces 25 ans, la Charte s'est révélée souple et adaptable aux nouvelles circonstances grâce aux résolutions et décisions des organes compétents et spécialement de l'Assemblée générale. L'interprétation donnée par l'Assemblée générale aux dispositions de la Charte est de la plus grande importance car cette interprétation, si, elle ne

peut être considérée comme une interprétation authentique, émane d'un organe qui comprend toutes les parties à la Charte des Nations Unies et, de ce fait, cette interprétation jouit d'une autorité remarquable.

87. En plus, l'opportunité de la révision de la Charte ne nous semble pas prouvée. Les circonstances internationales actuelles ne nous permettent pas de nous hasarder dans une aventure dont nous ne pouvons pas prévoir la portée. Les circonstances internationales ne sont pas favorables à la révision de la Charte. La communauté des Nations Unies n'est pas, de l'avis de la délégation de l'Irak, constitutionnellement réalisée. L'absence de la Chine rend douteux tous les travaux concernant les questions très importantes débattues au sein de l'Organisation des Nations Unies. On pourrait dire que le projet de résolution adopté par la Sixième Commission [A/8219, par. 13] n'est qu'un projet de procédure. Je l'admets, mais, en l'absence de la République populaire de Chine, il ne convient pas de déclencher, même dans son aspect procédural, le processus très important de la révision de la Charte. Pour cette raison, ma délégation votera contre le projet de résolution.

88. M. MORALES SUÁREZ (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Notre vote sur la question examinée et qui sera, nous l'espérons, celui d'une grande majorité des Etats Membres représente à nos yeux l'affirmation de l'indépendance de vues de ceux qui, comme nous, estiment nécessaire d'examiner le texte d'un document comme la Charte des Nations Unies qui a été conçue dans des circonstances qui ont été dépassées et modifiées depuis nombre d'années.

89. Je tiens à rappeler que les auteurs du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie actuellement au titre du point 88 de l'ordre du jour ont maintenu une attitude de grande souplesse et de conciliation. Nous sommes toujours demeurés ouverts aux idées exposées au cours du débat. Cette souplesse s'est démontrée à l'égard de tous les aspects de la question, même ceux qui ne touchaient pas au fond même de notre initiative, qui est de permettre aux Etats Membres d'exposer, dans le contexte approprié, leurs points de vue sur la révision de la Charte.

90. Notre désir n'est pas de réviser pour réviser mais bien plutôt de permettre un examen de la Charte, approfondi et sans passions. Nous pensons qu'il n'est point d'instruments qui puissent devenir sacro-saints; il n'est point de veto que l'on puisse exercer à l'encontre de la libre discussion des problèmes.

91. Les auteurs de ce projet de résolution — dont nous sommes — estiment que le projet tel qu'il a été adopté par la Sixième Commission constitue une structure extrêmement simple qui correspond à nos objectifs. Tout ce que nous voulons c'est que soit garanti l'exercice de cette prérogative des Membres des Nations Unies qu'est le libre examen des normes qui nous régissent.

92. M. ENGO (Cameroun) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation du Cameroun se trouve

obligée d'expliquer son vote avant le vote en raison de l'interprétation regrettable qui pourrait lui être donnée. Mon chef d'Etat, M. Ahmadou Ahidjo, a exposé récemment à cette assemblée le point de vue de mon pays sur la question d'ensemble qui se pose. Nous estimons qu'il importe qu'à l'heure actuelle, et particulièrement en cette session qui marque le vingt-cinquième anniversaire de sa création, l'Organisation reconnaisse les causes de chacune des nombreuses difficultés qu'elle a rencontrées au cours de ces 25 ans. Mon pays est arrivé à la conclusion que la Charte des Nations Unies dépérit plutôt par manque de volonté politique que de dispositions précises et suffisantes concernant la paix. Les faits sont là pour le confirmer.

93. Dans ces circonstances, l'illusion semble s'être répandue que plus il y aura de dispositions juridiques et plus elles seront donc précises, plus elles auront de chances d'être respectées et appliquées. En l'absence d'un mécanisme efficace de sanctions, il est difficile d'appliquer des normes et des règles de droit sans la volonté politique indispensable. Cependant, nous respectons le point de vue de ceux qui sont actuellement convaincus, étant donné les faits, qu'il est nécessaire de réviser la Charte. Le projet de résolution dont nous sommes saisis se rapporte à la question préalable de la nécessité d'examiner les propositions concernant une révision de la Charte des Nations Unies. Nous estimons qu'il convient de donner aux Etats l'occasion d'exprimer leur point de vue, à tout le moins de façon à fournir assez d'éléments au reste de la communauté internationale pour qu'elle puisse décider s'il est en fait nécessaire, d'une part, d'étudier les propositions qui sont faites à ce sujet et, d'autre part, de réviser la Charte. A ce stade, nous n'avons encore rien décidé et nous pensons qu'il est nécessaire et même souhaitable que l'Assemblée générale nous donne à tous l'occasion d'exprimer notre point de vue et que les Etats qui souhaiteraient en profiter aient toute possibilité de le faire.

94. Notre vote sera donc affirmatif, compte tenu de ces considérations et étant bien entendu que cela ne préjuge en rien notre point de vue sur la question fondamentale de décider, d'après les faits, si la Charte doit ou non être révisée.

95. M. DELEAU (France) : Ma délégation se prononcera en faveur du projet de résolution qui nous est soumis par la Sixième Commission parce qu'elle considère qu'il s'agit d'un projet de procédure qui ne préjuge pas le fond du sujet.

96. Nous avons apprécié le fait que les auteurs aient accepté une modification du préambule qui le rend purement factuel et exclut une prise de position sur le fond du problème de la révision de la Charte, et aussi que les dates auxquelles étaient fixées la reprise des travaux sur ce sujet et les demandes d'information aux gouvernements soient suffisamment éloignées pour donner à chacun le temps de la réflexion. Nous regrettons toutefois qu'une formule de procédure recueillant l'unanimité ou tout au moins une très grande majorité n'ait pas pu être obtenue.

97. Sur le fond, nous ne sommes pas convaincus de l'opportunité d'une révision de la Charte et nous pensons qu'avant tout il vaudrait mieux s'efforcer d'en appliquer intégralement toutes les dispositions.

98. Quoi qu'il en soit, nous attendrons de connaître les avis des gouvernements. Nous donnerons notre opinion, le faisant en prenant le temps de la réflexion. Nous formulerons le vœu que ce difficile sujet ne soit abordé qu'avec la prudence nécessaire, car il s'agit d'une entreprise qui peut conduire plutôt à un affaiblissement de la Charte qu'à un renforcement de ce document fondamental auquel nous venons de réaffirmer, il y a quelques semaines encore, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de notre organisation, la fidélité de nos gouvernements.

99. Le PRESIDENT : L'Assemblée est prête à voter sur le projet de résolution présenté par la Sixième Commission qui se trouve au paragraphe 13 de son rapport [A/8219]. Les incidences administratives et financières de ce projet apparaissent au paragraphe 6 du rapport de la Cinquième Commission [A/8224]. On a demandé le vote enregistré.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, Tchad, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Chypre, Dahomey, Danemark, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, République populaire du Congo, Philippines, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan, Souaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Hongrie, Irak, Mongolie, Pologne, Roumanie, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Afghanistan, Cambodge, Chili, Finlande, Iran, Norvège, Portugal, Arabie Saoudite, Yémen du Sud, Suède, Yémen.

Par 82 voix contre 12, avec 11 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2697 (XXV)].

100. Le PRESIDENT : Aucune délégation n'ayant demandé la parole pour expliquer son vote, nous allons passer au rapport suivant de la Sixième Commission, qui porte sur le point 90 de l'ordre du jour [A/8213]. Le projet de résolution dont la Sixième Commission

recommande l'adoption figure au paragraphe 9 de son rapport. Les incidences administratives et financières du projet apparaissent au paragraphe 4 du rapport de la Cinquième Commission [A/8223]. On a demandé le vote enregistré.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (République démocratique du), Chypre, Dahomey, Danemark, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, République populaire du Congo, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Yémen du Sud, Espagne, Souaziland, Suède, Syrie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Fidji, Hongrie, Mongolie, Portugal, Arabie Saoudite, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 92 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2698 (XXV)].

101. Le **PRESIDENT** : Une seule délégation a demandé la parole pour expliquer son vote. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique.

102. M. FEDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique voudrait exposer sa position en ce qui concerne le vote sur le projet de résolution. Elle a déjà souligné que la réalisation du programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ne doit pas dépasser les limites des ressources budgétaires prévues pour l'année correspondante, et que toute dépense supplémentaire doit être couverte au moyen de contributions volontaires.

103. A cet égard, la délégation soviétique a soulevé des objections contre l'inclusion, dans le projet de résolution, du nouveau paragraphe 2, qui prévoit une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage pour un participant de chacun des pays en voie de développement invités au séminaire régional qui doit se tenir en Afrique et au cours régional de forma-

tion qui doit être organisé en Amérique latine. On sait que la question des frais de voyage des participants n'a pas été posée ni discutée au Comité consultatif pour le programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Malheureusement, sur l'insistance de certains Etats, on a ajouté au projet de résolution élaboré par le Comité consultatif un nouveau paragraphe 2 qui, à notre avis, n'a pas de rapport direct avec la réalisation proprement dite du programme d'assistance des Nations Unies en matière de droit international.

104. La délégation soviétique ne peut accepter la dépense de plus de 20 000 dollars qu'implique ce paragraphe, et elle estime qu'il est injustifié de poser ainsi la question et d'imputer cette somme au budget de l'ONU au titre des frais de voyage des participants aux séminaires et cours organisés par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

105. La délégation soviétique estime que la proposition tendant à faire supporter par le budget de l'ONU les frais de voyage des participants aux cours et séminaires régionaux est une pratique tout à fait inhabituelle pour l'Organisation. Il serait plus juste et plus conforme à la pratique des organes de l'ONU de décider que l'Institut, qui organise des colloques et des cours dans le cadre de son programme, cherche les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures, et ne demande pas à l'Organisation de crédits supplémentaires.

106. La délégation soviétique est fermement persuadée que c'est à l'Institut, lequel dispose d'un budget indépendant de l'Organisation des Nations Unies, qu'il appartient de rechercher les ressources nécessaires, notamment en procédant à une nouvelle répartition des dépenses, afin de pouvoir financer les frais de voyage des participants à ces réunions.

107. Pour ces raisons, la délégation soviétique s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution relatif au programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : rapport du Commissaire général (*suite**)

108. Le **PRESIDENT** : Avant d'aborder le point 23 de l'ordre du jour, je désire faire une communication à l'Assemblée. Les représentants se souviennent certainement que la résolution 2656 (XXV), adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre dernier, priait le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de désigner les Etats Membres qui composeraient le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Au cours de la

* Reprise des débats de la 1921ème séance.

1921ème séance plénière, j'avais annoncé la nomination de huit Etats et j'avais ajouté que des négociations se poursuivaient pour la désignation du neuvième Etat. J'ai le plaisir et l'honneur de vous annoncer aujourd'hui que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a consenti à faire partie de ce groupe de travail, qui se trouve ainsi complété.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)

RAPPORT DU COMITE SPECIAL (A/8023/Rev.1)

109. U THA TUN (Birmanie) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a 10 ans, l'Assemblée générale présentait au monde la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux lors de l'adoption presque à l'unanimité de la résolution historique 1514 (XV). Au paragraphe 1, la Déclaration proclamait :

“La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.”

Elle poursuivait :

“Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve . . .”

110. Au cours des premières années qui ont suivi l'adoption de cette déclaration, des millions d'hommes ont été libérés du joug colonial. Un grand nombre de pays sont devenus des nations et l'idée était répandue dans le monde entier que l'élimination du colonialisme de la surface de la terre n'était qu'une question de temps. Cependant, l'élan de décolonisation a graduellement ralenti et le processus de décolonisation a presque cessé vers la fin de la première décennie après la Déclaration. L'année dernière, nous n'avons pu souhaiter la bienvenue à aucun Etat dans cette famille de nations indépendantes et souveraines. Cette année, par contre, nous avons eu le bonheur de recevoir un pays de notre région, l'Asie : les Fidji sont entrées dans cette organisation mondiale de nations souveraines. Je saisis cette occasion pour présenter les sincères félicitations et les bons vœux de la délégation de Birmanie au Gouvernement et au peuple des Fidji pour la récente accession de ce pays à l'indépendance et son admission aux Nations Unies.

111. Au cours de la dernière décennie, une trentaine de pays sont parvenus à l'indépendance grâce aux efforts de cette organisation mondiale. C'est là en vérité

une grande réussite. Quels que soient cependant les succès obtenus par les peuples coloniaux pendant la décennie, il n'en demeure pas moins vrai que près de 28 millions de malheureux dans 45 territoires dépendants, grands ou petits, restent sous domination coloniale. La vie de ces populations infortunées varie d'un pays à l'autre selon les maîtres administrants. En Afrique australe, des millions d'hommes sont aujourd'hui encore victimes du racisme et de l'exploitation.

112. Permettez-moi tout d'abord, d'évoquer la situation qui règne en Namibie, pays relevant directement de la responsabilité des Nations Unies depuis 1966 au titre de l'historique résolution 2145 (XXI). Depuis cette date, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté de nombreuses résolutions demandant à l'Afrique du Sud de renoncer à sa mainmise sur ce territoire, mais l'Afrique du Sud ne s'est pas contentée de faire fi des résolutions des Nations Unies; elle a cherché par divers moyens à renforcer son autorité sur les territoires. La mesure la plus grave a été la mise en œuvre de l'infâme rapport Odendaal au lieu de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. A l'heure actuelle, les Namubiens outre qu'ils sont privés de leur droit élémentaire à l'autodétermination, sont amenés systématiquement à se conformer au mode de vie de l'*apartheid* pour répondre aux besoins du régime raciste et minoritaire de Pretoria. Ceux qui ne se conforment pas à l'*apartheid* organisé par Pretoria sont traités comme des criminels au titre des lois racistes imposées sur le territoire. Ces mesures ont été condamnées par toute l'humanité civilisée et cette condamnation a trouvé un écho dans diverses résolutions des Nations Unies.

M. Bohiadi (Tchad) vice-président, prend la présidence.

113. Si l'Afrique du Sud s'entête dans son attitude négative, malgré l'opinion publique mondiale, nous devons alors persister encore plus dans notre attitude positive et exercer nos responsabilités aussi bien individuelles que collectives. Nous ne devons pas manquer de recourir à tous les moyens que nous offre la Charte des Nations Unies. A ce propos, l'organe des Nations Unies le plus compétent en la matière — le Conseil de sécurité — doit — et il le fera certainement — continuer à chercher et à appliquer les mesures les plus efficaces avec, bien entendu, la coopération sincère de tous les Etats Membres afin de mettre un terme à la situation grave et qui va en s'aggravant dans ce territoire international.

114. Dans les territoires sous administration portugaise — l'Angola, le Mozambique et la Guinée (Bissau) — le Gouvernement portugais continue d'opprimer les autochtones. Loin d'accepter ou même de commencer à donner effet aux principes d'autodétermination dans les territoires, le Gouvernement colonial portugais, s'efforçant de réprimer la lutte populaire pour l'émancipation, a intensifié encore ses opérations militaires contre les autochtones. Au cours de ces opérations, les forces armées portugaises sont allées à maintes reprises jusqu'à violer l'intégrité territoriale d'Etats africains qui ont des frontières en commun avec l'un ou l'autre

des territoires. Tout récemment, dans la nuit du 21 au 22 novembre, le Portugal a trempé dans une invasion contre l'Etat souverain et pacifique de la République de Guinée, et le Portugal a été dûment condamné par le Conseil de sécurité [résolution 290 (1970)] il y a quelques jours à peine — le 8 décembre exactement — pour avoir envahi la République de Guinée. Tous ces incidents soulignent le danger réel que comporte l'escalade d'opérations militaires. En raison de cette politique coloniale, les dépenses militaires du Portugal ont constamment augmenté depuis 1961, pour atteindre 48 p. 100 des dépenses du gouvernement central en 1968. C'est là, en vérité, une proportion énorme. N'importe quel pays aurait du mal à assumer d'aussi lourdes dépenses militaires. Le Portugal, l'un des pays les plus pauvres d'Europe, dont le produit national brut par habitant n'était que de 457 dollars en 1967, a pu soutenir ce fardeau militaire grâce aux contributions versées par les monopoles économiques étrangers qui tirent de gros profits des ressources naturelles du pays. Forcés par les dépenses de guerre de rechercher de nouvelles sources de revenus, n'ayant ni le capital ni les connaissances administratives et techniques nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des ressources, les Portugais ont été poussés à ouvrir leurs colonies aux investissements et aux monopoles étrangers. En 1965, les restrictions aux investissements non portugais ont été levées et les investissements étrangers ont afflué d'Europe occidentale et des Etats-Unis. Des monopoles exploitent maintenant divers domaines — pétrole, fer, soufre, phosphates, diamants, cuivre, etc. — et paient de grasses redevances au Gouvernement de Lisbonne. La Gulf Oil Company à elle seule a payé au Portugal plus de 11 millions de dollars en 1969.

115. Tout comme en Namibie et dans les territoires portugais, la situation en Rhodésie du Sud n'a fait qu'empirer. Les autorités illégales de Salisbury ont proclamé la république en mars dernier. Le régime de Salisbury a brisé ainsi les derniers liens qu'il avait avec le Royaume-Uni. Au titre de cette proclamation et par l'introduction d'une nouvelle constitution, 16 seulement des 66 sièges au Parlement peuvent être occupés par des Africains, bien que la population blanche ne représente que 5 p. 100 de la population. En vertu de la nouvelle *Land Tenure Act*, le pays a en outre été divisé en deux parties presque égales, l'une étant réservée aux 4 500 000 Africains et l'autre aux 250 000 Blancs; la partie réservée aux Blancs comprend toutes les zones urbaines et industrielles importantes.

116. Pour notre plus vive inquiétude les sanctions obligatoires approuvées par le Conseil de sécurité et élargies à plusieurs reprises n'ont pas eu jusqu'ici l'effet souhaité de faire tomber le régime illégal. Nul n'ignore que si les sanctions sont inefficaces, c'est parce qu'on les tourne. Les principaux coupables sont, nous le savons tous, l'Afrique du Sud et le Portugal, qui ont ouvertement montré qu'ils n'ont aucune intention d'obéir aux décisions contraignantes du Conseil de sécurité. Il est donc évident que les sanctions portant sur le territoire de la seule Rhodésie du Sud ne suffisent

pas. Si ces pays continuent de violer les sanctions des Nations Unies, nous aurons peut-être à envisager des sanctions portant sur tous les territoires avoisinants de l'"alliance impie".

117. Si j'ai parlé en détail des problèmes concernant la partie australe de l'Afrique au cours de mon intervention, cela ne veut pas dire que les problèmes coloniaux qui existent ailleurs ne sont pas importants. Qu'il s'agisse d'un petit ou d'un grand territoire, les maux du colonialisme sont sans doute les mêmes. Cependant, dans certains de ces autres territoires, les problèmes ne présentent pas les mêmes incidences ni les mêmes dangers que dans les colonies d'Afrique australe.

118. Avant de terminer cette déclaration, je tiens à répéter que la délégation birmane accorde la plus grande importance aux principes sacrés des droits de l'homme et de l'autodétermination tels qu'ils sont inscrits dans la Charte des Nations Unies et croit fermement qu'à moins que ces principes ne soient respectés, la communauté internationale, la paix et la sécurité continueront d'être en danger. En tant que coauteur de la résolution 1514 (XV), qui contient la Déclaration, nous sommes engagés à l'égard des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous sommes fidèles à cet engagement et nous poursuivrons nos efforts pour la mise en œuvre de la Déclaration.

119. M. ABDULGANI (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*]: Je voudrais tout d'abord remercier le Rapporteur du Comité spécial de son excellent rapport sur les travaux de cette organisation pour l'année écoulée. Ma délégation tient aussi à rendre hommage aux membres de ce comité et à son président, l'ambassadeur de la Sierra Leone, M. Nicol, pour la façon dont ils se sont acquittés de leur tâche, qui a contribué à rehausser la session commémorative du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, célébrée cette année.

120. Dans l'examen de la question dont nous sommes saisis — "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" — l'Indonésie tient à redire combien l'emploi du mot "octroi" qui déplaît. Je comprends mal peut-être le sens du mot "octroi", mais, pour moi, il suppose une faveur que le fort accorde au faible, ou le grand au petit, alors que la liberté obtenue des puissances coloniales n'a pas toujours été une faveur ou un octroi. Je n'entends pas, je le répète, sous-estimer la résolution 1514 (XV). Mais l'emploi même du mot "*granting*" dans la version anglaise de cette résolution ne reflète pas toute la gamme des forces qui ont déclenché ce processus.

121. Néanmoins, la Déclaration représente une force morale et un moyen moral d'atteindre un but. La Déclaration en elle-même a eu une influence mondiale en tant que catalyseur pour accélérer le processus de décolonisation. A l'intérieur comme à l'extérieur des Nations Unies, il reste cependant des forces qui ne

sont pas disposées à coopérer et qui essaient même, de propos délibéré, de faire obstacle à la mise en œuvre de cette Déclaration historique.

122. Le rapport qui nous est soumis révèle avec clarté ce que je viens de dire. Dans l'introduction à son rapport [A/8001/Add.1 et Corr.1], au paragraphe 113, notre Secrétaire général avait déjà déclaré :

“L'année écoulée a, de nouveau, apporté peu de progrès vers les objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.”

et qu'à l'exception de l'accession des Fidji à l'indépendance,

“... il y a eu cette année un ralentissement marqué du processus de décolonisation. Le fait que, 10 ans après l'adoption de la Déclaration, il reste encore 45 territoires dépendants, où 28 millions d'habitants environ subissent le joug colonial, montre qu'il faut réexaminer de façon plus approfondie les moyens employés jusqu'ici par l'Organisation pour parvenir à l'objectif énoncé dans la Déclaration, et qu'il faut que les Etats Membres renouvellent leur voeu d'éliminer le colonialisme sous toutes ses formes et redoublent d'efforts dans ce sens”.

123. Les territoires dépendants sont aujourd'hui dans la situation que connaissait l'Indonésie il y a 25 ans. Nation qui marque cette année le vingt-cinquième anniversaire de son indépendance, l'Indonésie connaît le jeu des forces en présence. Les mêmes forces progressistes luttent pour la liberté, les mêmes forces réactionnaires s'efforcent d'empêcher cette évolution. La différence n'est ni de dimension ni de nature : il s'agit simplement de la façon dont les forces coloniales mettent en pratique leurs intentions de répression.

124. Je voudrais parler de notre propre expérience pour ce qui est des problèmes qui se posent après l'indépendance. Les premiers grands espoirs qui enflammèrent notre imagination en 1945 furent à maintes reprises suivis de déceptions dues aux difficultés de la mise en œuvre. Il s'agit du processus historique bien connu des inévitables douleurs de croissance. Comme dans la plupart des autres pays qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale et qui, pendant si longtemps, avaient été victimes du colonialisme, les premiers problèmes auxquels nous avons dû faire face ont été ceux de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale. Vinrent ensuite les problèmes du développement économique. Ces problèmes demeurent énormes. Nous avons connu les phénomènes de bouleversements internes et d'apparition de mouvements de dissidence qui, après analyse, paraissent caractéristiques des nations nouvellement indépendantes.

125. Nous avons tous vu comment les puissances métropolitaines occidentales se sont efforcées d'utiliser ces expériences d'après l'indépendance pour démontrer le bien-fondé de leurs appels à la prudence et à la patience dans la recherche de l'indépendance.

Constamment, ces puissances demandent l'évolution plutôt que la révolution, et — quelquefois à bon droit mais presque toujours hypocritement — elles invoquent nos problèmes comme preuve de leur sagesse, ce qui doit démontrer qu'une indépendance octroyée vaut beaucoup mieux qu'une indépendance gagnée de haute lutte. L'argument suprême que l'on nous assène pour nous persuader de suivre la voie de l'évolution pacifique, c'est que le colonialisme est mort. De toute évidence, le colonialisme est à l'agonie et l'histoire le condamne à mourir bientôt; mais dans le monde postcolonial nous savons par une amère expérience combien désespérées et malfaisantes sont les dernières heures de ce phénomène.

126. La situation générale actuelle en Asie du Sud-Est, au Moyen-Orient et dans toute l'Afrique australe constitue une preuve indéniable de cette vérité. Le vigoureux processus de décolonisation dans ces régions, avec ces fréquents sous-produits que sont les mouvements dissidents venant de forces internes extrémistes de droite ou de gauche, a été bloqué par de nombreux et graves obstacles, essentiellement en raison de forces extérieures qui cherchent à transformer ces mouvements dissidents en guerres civiles et en coups d'Etat. C'est ainsi que l'on fait obstacle à la disparition du vieil ordre colonial.

127. Ces situations, créées par les vestiges du colonialisme, sont une menace à la paix et à la sécurité internationales. La chose est évidente et a été reconnue par la plupart des dirigeants du monde réunis ici pour la commémoration du vingt-cinquième anniversaire des Nations Unies et exprimée dans leurs messages à notre Assemblée.

128. S'adressant au groupe afro-asiatique ici, au mois de mai de cette année, et à nouveau à la troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Lusaka (Zambie) il y a trois mois, le président Soeharto en a parlé en ces termes :

“Nous savons qu'aujourd'hui, sur les continents d'Asie et d'Afrique, il existe des zones de tension qui sont une menace latente pour la paix internationale et le progrès des pays d'Asie et d'Afrique. L'Asie du Sud-Est, l'Asie occidentale ou Moyen-Orient et tous les territoires de l'Afrique australe sont les régions auxquelles nous faisons allusion. Nous croyons que ces trois régions connaissent un même problème fondamental. Ce qui fait rage dans ces régions, c'est essentiellement une manifestation du processus de décolonisation qui évolue très rapidement vers le stade d'édification de nation. Ce processus a entraîné dans son sillage les forces opposées d'intégration et de désintégration, forces qui sont très étroitement liées entre elles, mais il a toujours été gêné par le jeu d'un autre ensemble de forces extérieures et étrangères à ces zones.”

129. Nous voudrions ici appuyer le sentiment général de consternation exprimé par le Conseil de sécurité dans les jours qui ont suivi l'invasion de la Guinée par le Portugal. Cette invasion, obstinément niée par

le Portugal et tacitement approuvée par ses associés, démontre clairement que le colonialisme n'est toujours pas mort, ou à tout le moins qu'un colonialisme mourant est une force de destruction qui mérite un état d'alerte constant. A notre avis nous traitons ici de questions étroitement liées entre elles, et dont chacune accentue la gravité des autres. La première question, bien sûr, est l'oppression coloniale; mais dans le cas particulier de l'incursion portugaise en territoire guinéen, nous sommes obligés d'envisager la question d'une agression militaire par un régime colonial contre un autre Etat souverain.

130. Après avoir mûrement réfléchi, nous estimons que la question ne peut être examinée isolément, mais qu'elle doit être envisagée dans un contexte plus large — ce contexte étant la contradiction universelle entre les idéaux de la Charte des Nations Unies et la réalité qu'est l'oppression coloniale. Le rapport de la Mission spéciale¹ présente avec une clarté douloureuse cette contradiction; il est l'expression d'un vif souci que nous partageons tous.

131. Nous sommes pleinement d'accord avec ceux qui ont dit que les incidences plus larges de l'invasion de Conakry constituent le symptôme d'une tension intérieure, de heurts dans les structures et de conflits résultant de la répression des aspirations légitimes des populations vivant sous administration portugaise et qui ont véritablement le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

132. On peut en dire autant de la situation du peuple palestinien au Moyen-Orient et des populations de toute la zone de l'Indochine dans le Sud-Est asiatique. Nous affirmons donc une fois de plus notre engagement envers la reconnaissance et la mise en œuvre du droit inaliénable de ces peuples à l'égalité et à l'autodétermination.

133. Je voudrais maintenant consacrer quelques instants à une manière d'examen de conscience. Il me semble nécessaire de souligner l'importance de conserver notre unité nationale et la coopération entre les divers mouvements de libération nationale. Je ne dis pas cela parce que l'unité est un idéal auquel nous devons aspirer, mais parce que faute d'agir ainsi, nous fournirons aux puissances coloniales un prétexte pour intervenir dans nos affaires et pour altérer le droit à l'autodétermination en détruisant notre unité nationale et notre intégrité territoriale.

134. Je voudrais ici vous envoyer à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui, au paragraphe 6, déclare que :

“Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.”

135. Toutefois, ce n'est pas aux Nations Unies qu'il appartient de prévenir de telles violations. Nous avons,

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément spécial No 2.

nous, la responsabilité vitale d'écartier que cette possibilité en renforçant notre unité nationale et en tissant des liens plus forts entre les divers mouvements de libération nationale au sein de chaque territoire; nous ferons ainsi disparaître toute ombre de prétexte à une intervention étrangère.

136. Si nous passons au continent européen, berceau de la science et de la technique modernes, berceau aussi du colonialisme et du communisme et où des guerres locales ont été pompeusement proclamées “guerres mondiales”, nous y voyons s'ébaucher une situation nouvelle favorable à la réconciliation de la nation divisée qu'est l'Allemagne; c'est là un processus d'importance historique, auquel nous avons tous applaudi. Ce processus devrait nous donner à penser à tous et plus particulièrement aux pays d'Asie et d'Afrique. Nous devrions nous demander si l'heure n'est pas venue aussi pour les nations divisées d'Asie et d'Afrique de se reconstituer.

137. Vingt-cinq ans d'amère expérience révèlent que l'indépendance politique ne suffit pas et que la souveraineté sur nos propres ressources et l'exemption de toute imposition d'ordre économique venant du dehors constituent des éléments fondamentaux de l'indépendance nationale. Cette réalité se dégage à la présente session de l'Assemblée générale, où l'autorité sur nos ressources naturelles, y compris les ressources sous-marines, constitue un thème important. Permettez-moi de placer dans leur juste perspective les désaccords actuels sur la question du fond des mers et des océans. Cette perspective nous donne nettement l'impression que nous assistons à une reprise des événements du XIXème siècle lorsque les nations colonialistes occidentales se livraient à une ruée vers les territoires d'Asie et d'Afrique, au mépris total de nos intérêts nationaux.

138. La situation d'aujourd'hui ressemble à cela. Nous avons des pays techniquement avancés et hautement développés qui se ruent sur les territoires sous-marins si précieux et limitent nos droits à exploiter ou, à tout le moins, à posséder les ressources naturelles du fond des mers et des océans contigus à nos terres. La notion selon laquelle les nations hautement développées sont à même de piétiner les intérêts de nations plus petites, plus faibles et moins développées, n'a rien de nouveau. Nous voyons aujourd'hui une nouvelle version d'un jeu ancien.

139. Pour conclure, je voudrais rassembler les fils qui courent à travers mon exposé en précisant que beaucoup des questions diverses que nous avons examinées au cours de cette session — des questions telles que le fond des mers et des océans, la situation au Moyen-Orient, l'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie et la récente invasion de la Guinée — ne sont que des éléments constitutifs du problème fondamental qui est, bien entendu, la décolonisation.

140. Tandis que nous abordons la deuxième décennie après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et que nous abordons en même temps le deuxième quart

de siècle d'existence des Nations Unies, nous devons tous comprendre l'importance vitale de l'appel du Secrétaire général, appel à un réexamen plus étroit des moyens employés pour mettre en œuvre la Déclaration et à un effort renouvelé de la part des Etats Membres pour se consacrer à la suppression du colonialisme sous toutes ses formes.

141. Le rapport du Comité spécial est un élément important de la réponse à donner à l'appel du Secrétaire général, et la délégation indonésienne l'appuie donc de tout cœur.

142. M. PONOMAREV (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*traduit du russe*] : Notre siècle se caractérise par un renouvellement révolutionnaire du monde, dans lequel le mouvement de libération nationale des peuples joue un grand rôle.

143. L'aspect le plus important du succès de la lutte anti-impérialiste et de libération nationale est l'élimination presque complète de l'asservissement colonial pur et simple. Plus de 70 nouveaux Etats sont apparus sur les ruines des empires coloniaux. Le mouvement de libération nationale s'est étendu à tous les continents, devenant véritablement un mouvement de masse.

144. L'affranchissement politique des anciennes colonies et semi-colonies, qui a été obtenu grâce à la lutte héroïque des peuples opprimés soutenus par toutes les forces progressistes du monde, principalement par les Etats socialistes et la classe ouvrière internationale, représente une grande conquête dans l'intérêt de l'humanité tout entière. C'est là un des principaux événements de notre époque. Il a considérablement réduit la sphère d'influence de l'impérialisme, l'a affaibli et a consolidé la paix, la démocratie et le socialisme.

145. Les efforts conjugués des pays socialistes et des nouveaux Etats indépendants d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine ont amené l'Organisation des Nations Unies à adopter, sur l'initiative de l'Union soviétique, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [*résolution 1514 (XV)*], dont le dixième anniversaire a été solennellement marqué, pendant la session commémorative tenue par l'Assemblée générale à sa présente session, par l'adoption, le 12 octobre, d'un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration [*résolution 2621 (XXV)*].

146. Cependant, le colonialisme n'est pas encore mort. Plus de 35 millions d'hommes continuent de subir son joug. Bien que les colonialistes aient essuyé de graves défaites et aient été obligés de reculer devant la poussée du mouvement de libération nationale des peuples, cela ne signifie nullement qu'ils aient renoncé à la lutte. Au contraire, l'impérialisme et le colonialisme représentent encore une sérieuse menace et sont capables non seulement de manoeuvres de diversion mais aussi de contre-attaques passagères.

147. Tout récemment, l'impérialisme a commis un nouveau crime contre l'Afrique libre. Le 22 novembre,

les colonialistes portugais ont lancé une agression armée contre un Etat souverain, la République de Guinée.

148. Les criminels portugais visaient un but à long terme : renverser le régime progressiste de Guinée, mettre au pouvoir des fantoches pro-impérialistes et porter un coup à la lutte de libération nationale du peuple de Guinée (Bissau). Cependant, ils se sont trompés dans leurs calculs. Le peuple guinéen, soutenu par les pays africains et socialistes amis et par toutes les forces anti-impérialistes, a dignement résisté aux interventionnistes déchainés et a défendu victorieusement son droit sacré à la liberté et à l'indépendance.

149. Le régime fasciste et colonial du Portugal n'aurait jamais osé commettre ce crime s'il n'avait bénéficié sous diverses formes de l'appui des principales puissances impérialistes de l'OTAN, qui approvisionnent généreusement le Portugal en armes et en munitions ainsi qu'en prêts.

150. De même, les régimes racistes qui maintiennent en esclavage la population autochtone de la République sud-africaine, de la Namibie et de la Rhodésie du Sud ne pourraient pas se maintenir au pouvoir s'ils ne recevaient l'aide et l'appui des Etats-Unis, du Royaume-Uni et d'autres puissances occidentales qui, malgré les décisions pertinentes des Nations Unies, continuent de développer avec ces régimes leurs relations économiques, commerciales, politiques, militaires et autres.

151. C'est ce que souligne à juste titre une déclaration récente du Comité consultatif politique des Etats signataires du Traité de Varsovie concernant l'agression portugaise contre la Guinée; voici le texte de cette déclaration, tel que le donne la *Pravda* du 4 décembre 1970 :

“Le colonialisme menace la paix et la sécurité de tous les peuples. Tant que sur la terre africaine il restera ne serait-ce qu'un régime colonial, tant que n'auront pas été retirées de cette région toutes les troupes et éliminées toutes les bases militaires des colonialistes, le développement pacifique et libre des Etats d'Afrique restera menacé.”

152. Il faut aussi éliminer les bastions du colonialisme qui subsistent encore en Afrique, en Océanie, en Amérique du Sud et dans les Antilles.

153. Le colonialisme contemporain est un phénomène dangereux et perfide. A côté d'actes flagrants destinés à réprimer les mouvements de libération nationale, il a recours à des méthodes de lutte beaucoup plus subtiles : les méthodes du néo-colonialisme.

154. Dans son arsenal, le colonialisme contemporain dispose des moyens de lutte les plus divers : il peut provoquer l'inimitié entre les tribus et l'asservissement politique et économique des peuples, exporter des capitaux, organiser des échanges commerciaux dans des conditions d'inégalité, accorder une “assistance”

sous certaines conditions politiques, attirer les États dans des blocs militaires agressifs, implanter sur leur territoire des bases militaires, installer au pouvoir des régimes fantoches, etc.

155. A cet égard, il est opportun de rappeler la déclaration suivante du fondateur de l'État soviétique, Vladimir Ilitch Lénine :

«Le capital financier est un facteur si puissant, si décisif, pourrait-on dire, dans toutes les relations économiques et internationales, qu'il est capable de se subordonner et se subordonne effectivement même des États jouissant d'une complète indépendance politique².»

156. L'expérience confirme pleinement la justesse des paroles de Lénine. Quand tel ou tel territoire a acquis l'indépendance politique, la lutte pour la liberté et l'indépendance véritables de son peuple n'en est pas pour autant terminée. Elle se poursuit contre l'impérialisme, pour une pleine indépendance à l'égard de l'impérialisme, et pour le progrès social.

157. La condition indispensable du succès de cette lutte est l'unité et la cohésion des forces du mouvement de libération nationale et la consolidation des liens avec toutes les forces anti-impérialistes et anticolonialistes qui combattent pour la paix et pour la sécurité, pour la liberté et l'indépendance de tous les peuples, et pour un développement démocratique.

158. Depuis sa création, notre république est aux côtés des peuples qui luttent pour leur libération nationale. Cette position est déterminée par les principes de la politique nationale de Lénine; elle résulte de l'importance que nous reconnaissons à l'apport que le mouvement de libération nationale fournit au processus de la révolution mondiale.

159. De nos jours, le mouvement de libération nationale a des alliés puissants et solides : l'Union soviétique et les autres pays socialistes frères. Nous sommes persuadés que l'heure est proche où les peuples éprouvés des colonies balayeront définitivement de leur terre les vestiges du colonialisme et emprunteront la large route du progrès économique et social.

160. Les 10 années passées ont montré la grande importance et la vitalité de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cependant, le bilan de ces 10 années engage à bien des égards l'Organisation des Nations Unies pour l'avenir, et l'engage surtout à exécuter totalement et inconditionnellement les dispositions de la Déclaration.

161. Le Comité des Vingt-Quatre a un rôle fort important dans l'élaboration de mesures visant à la mise en œuvre de la Déclaration. Notre délégation estime que pendant l'année 1970 le Comité a effectué un travail utile dont les résultats sont éloquents. Le Comité a adopté un programme d'action pour l'application inté-

grale de la Déclaration. Ce programme a été adopté par l'Assemblée générale il y a deux mois. Le Comité a poursuivi le travail qu'il avait entrepris dès 1964 sur les activités nuisibles des monopoles étrangers dans les colonies. Il a aussi examiné en détail la question de l'activité militaire et des mesures prises par les puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration, et il en a tiré des conclusions et des recommandations tout à fait positives. Il s'est aussi occupé du rôle des institutions spécialisées et des organisations liées à l'ONU dans la mise en œuvre de la Déclaration et d'autres décisions de l'Organisation concernant la décolonisation, et il a étudié la situation dans tous les territoires coloniaux qui existent encore.

162. Dans l'ensemble, la délégation biélorussienne juge positives les décisions prises par le Comité sur les questions qu'il a examinées. Il s'agit maintenant de mettre ces décisions en œuvre.

163. L'Organisation des Nations Unies se doit d'accorder tout le soutien possible aux peuples des colonies qui luttent pour leur liberté et leur indépendance.

164. Il faut condamner fermement la politique des puissances coloniales qui, sous divers prétextes, empêchent la mise en œuvre de la Déclaration, et exiger qu'elles l'appliquent sans condition. Elles doivent renoncer à leur politique insensée et écouter enfin l'appel de l'Organisation des Nations Unies, qui demande que cesse l'activité nuisible des monopoles étrangers dans les colonies. L'Assemblée générale doit exiger des puissances coloniales qu'elles exécutent dans les plus brefs délais les décisions des Nations Unies sur l'élimination des bases militaires dans les colonies et qu'elles cessent leurs activités militaires dans ces territoires.

165. Les institutions spécialisées et les organisations liées à l'ONU doivent renforcer leur aide aux peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et des autres territoires qui poursuivent la lutte pour la libération nationale. Il faut demander à ces organisations qu'elles prennent des mesures efficaces pour faire cesser toute assistance à la République sud-africaine et au Portugal. En outre, il est temps que des organisations comme la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international mettent fin à leur politique d'obstruction et s'engagent sur la voie de la coopération avec l'ONU de manière à assurer l'exécution des décisions de l'Organisation.

166. La délégation biélorussienne appuiera les décisions de l'Organisation des Nations Unies tendant à réaliser les objectifs que je viens d'évoquer.

167. Le **PRESIDENT** : Je donne la parole au représentant du Cameroun pour une motion d'ordre.

168. M. ENGO (Cameroun) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé à présenter une motion d'ordre en partie parce que le règlement intérieur de

² V. I. Lénine, *Oeuvre*, Editions en langues étrangères, Moscou, 1960, tome 22, p. 280.

l'Assemblée doit être respecté, mais aussi parce que je suis convaincu que la question dont l'Assemblée est saisie actuellement est d'une importance telle qu'il faut la traiter avec le plus grand respect.

169. Ma délégation fait observer que l'article 69 du règlement prévoit que le quorum est constitué par la majorité des membres de l'Assemblée. L'Assemblée

doit donc avoir le quorum pour s'acquitter de ses fonctions. Je ne veux pas vicier ce qui a été fait, je voudrais simplement proposer, aux termes de l'article 78, de lever la séance immédiatement.

170. Le **PRESIDENT** : S'il n'y a pas d'objection, la séance est levée.

La séance est levée à 17 h 45.